PREFECTURE DU LOIRET

Direction départementale de la protection des populations

Service de la sécurité physique et économique des consommateurs

ARRETE

portant tarifs des taxis à compter du mois de janvier 2014

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410.2 du Code de Commerce et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002, fixant les conditions d'application du Livre IV du Code de Commerce,

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis,

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980, relatif à la construction, à l'approbation des modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté modifié du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Article 1er - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports. Les tarifs fixés au présent arrêté s'entendent toutes taxes comprises.

Article 2 - Les tarifs limites applicables aux transports des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, dans le département du Loiret :

- valeur de la chute

0,1 €,

- prise en charge

2,30 €,

- tarif horaire d'attente

22,60 €

soit une chute de

0,1 € toutes les 15,929 secondes

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 euros.

TARIFS KILOMETRIQUES

TARIFS	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE DE LA CHUTE EN METRE	APPLICATION
A	0,85 €	117,647	Course de jour avec retour en charge à la station
В	1,19€	84,033	Course de nuit, dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station
С	1,70€	58,823	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,38 €	42,016	Course de nuit, dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station

Article 3 - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre, prévu par le décret susvisé du 17 août 1995 modifié, en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Toutefois, en cas d'appel téléphonique à la station, le taximètre pourra être mis en charge dès le départ de la station au tarif C ou D selon l'heure de départ. Si le trajet demandé par le client est circulaire, le compteur devra être passé, au moment de la montée du client dans le véhicule, au tarif A si le trajet est effectué de jour ou au tarif B s'il est effectué de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 - Les modifications des taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs.

Avant la modification du compteur, une hausse pourra être appliquée au montant de la course affichée, sans dépasser les tarifs du présent arrêté, en utilisant le tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle. Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule H de couleur bleue sera apposée sur son cadran.

Article 5 - Les tarifs de nuit prévus à l'article 2 seront applicables de 19 heures à 7 heures toute l'année, ainsi que le dimanche et les jours fériés toute la journée.

Article 6 - Les suppléments suivants peuvent être appliqués pour le transport des bagages :

- bagages en-dessous de 5kgs	gratuit
- valise d'un poids égal ou supérieur à 5 kg	0,85 €
- malle, bicyclette, voiture d'enfant	1,28 €

Article 7 - Un supplément de 1,64 € peut être appliqué pour le transport d'une quatrième personne adulte.

Article 8 - Un supplément de 1,13 € peut être appliqué pour le transport des animaux.

Article 9 - Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière visible et lisible de l'intérieur du véhicule avec la mention "Tarifs fixés par l'arrêté préfectoral du janvier 2014"; une information par voie d'affichage apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge et sa majoration pour les petites courses. De plus, l'affichette doit porter la mention suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 €, supplément inclus".

L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des lettres et chiffres ne pourra être inférieure à 1 cm.

Article 10 - Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 euros. Pour les courses de taxi dont le montant est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 11 - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 12 - les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les tarifs pour l'année 2013 sont abrogées.

Article 13 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 73 JAN. 2014

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Maurice BARATE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif:

28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.